

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE JEUDI VINGT OCTOBRE
Sous la Présidence de Madame Audrey GARINO, Vice-Présidente
Le Conseil d'Administration du CCAS
Dûment convoqué, s'est réuni, en présentiel et en visioconférence.

Présents : Mesdames LANTENOIS, MAKHLOUFI, PASQUINI, SERRA
SUFFREN
Messieurs AINIE, COCHET, ESCANES, HEDDADI,
MAGNAN,

Nombre de membres

En exercice : 19
*(cf. délibération CM 20/0224/EFAG
du 27/07/2020)*
Présents : 11

Votants : 12

Excusés : Madame BRAMBILLA
Madame CARREGA
Madame RASTOIN
Madame TOMASI
Monsieur ROSSI

Procurations : Madame LELOUIS (pouvoir donné à Mme GARINO)

En cours de remplacement : Madame RICETTO

Date de la Convocation : 10 Octobre 2022

OBJET : Augmentation de la valeur faciale des titres restaurant accordés aux agents du Centre Communal d'Action Sociale de Marseille (C.C.A.S.).

MADAME LA VICE-PRESIDENTE EXPOSE QUE :

Par délibération N° 02.019 du 25 mars 2002, le Conseil d'Administration du CCAS avait approuvé le principe de l'attribution de titres restaurant en faveur du personnel.

Dans le cadre de la politique salariale menée par l'établissement, en vue de garantir le pouvoir d'achat des agents au quotidien, le montant de cette prestation d'action sociale a été revalorisé à plusieurs reprises.

Aujourd'hui, dans le cadre de la poursuite de cette mesure dans un contexte inflationniste exceptionnel, et dans le respect du plafond d'exonération des cotisations sociales, il est proposé d'augmenter la valeur faciale du titre restaurant de 9,00 € à 9,50 €.

310324

Les conditions de financement restent inchangées, à hauteur de 60% pris en charge par l'employeur, soit 5,70 € par titre et à hauteur de 40% pris en charge par l'agent, soit 3,80 € par titre.

07304

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION OÙ L'EXPOSE QUI PRECEDE :

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 123-4 et suivants,
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.732-2,
Vu le Code du Travail et notamment ses articles L. 3262-1 et suivants,
Vu la délibération N° 02.019 du 25 mars 2002 relative à l'attribution de titres restaurant au personnel du C.C.A.S.,
Vu la délibération N° 19.020 du 26 mars 2019 relative à l'augmentation de la valeur des titres restaurant pour le personnel du CCAS,

DELIBERE

ARTICLE 1 : La valeur faciale des titres restaurant accordés aux agents du CCAS est portée de 9 € (neuf euros) à 9,50 € (neuf euros et cinquante centimes), à compter du 1^{er} Novembre 2022.

ARTICLE 2 : Les modalités de financement restent inchangées, soit 60 % à la charge de l'employeur et 40 % à la charge de l'agent.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes sont imputées sur la nature 6478 en M14 et 64788 en M22.

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

LA VICE-PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MARSEILLE



Audrey GARINO
Adjointe au Maire de Marseille
en charge des affaires sociales,
de la solidarité, de la lutte contre la pauvreté et de l'égalité des droits